



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° BEN 2017 136-003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société LUNDIN
à GRANDVILLE**

Arrêté préfectoral complémentaire

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2944 du 17 octobre 2011 autorisant la société LUNDIN à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GRANDVILLE ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 12 février 2016 adressée par la société LUNDIN à la préfète de l'Aube pour ses installations sises sur le territoire de la commune de GRANDVILLE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la société LUNDIN a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage de pétrole brut sur le territoire de la commune de GRANDVILLE initialement au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société LUNDIN demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société LUNDIN nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 sus-visé ;

CONSIDERANT que la société LUNDIN relève désormais du régime SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations exploitées par la société LUNDIN contenue dans le dossier transmis au préfet de département le 30 mars 2010 ne répond pas à l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la révision de l'étude de dangers remise par cet exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire puisque le code de l'environnement ne fixe pas de délai de remise de l'étude de dangers pour les établissements relevant du régime SEVESO seuil bas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-2944 du 17 octobre 2011, autorisant la société LUNDIN à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDVILLE des installations de stockage de pétrole brut sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	A	En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct du seuil de 200 t
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	

A : autorisation
D : déclaration
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 2

L'exploitant réalise une étude de dangers conforme aux dispositions des articles R.512-9 et R.515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels, d'une part, du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part, du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant peut réviser et amender la version de l'étude de dangers remise le 30 mars 2010 au Préfet pour répondre à ces exigences.

L'étude de dangers doit être transmise au préfet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux

mois pour les demandeurs ou exploitants et d'un an pour les tiers, à compter de la notification de ladite décision.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier sera déposée à la mairie de Grandville pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

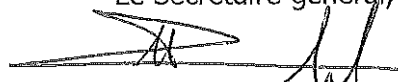
Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Grandville.

Fait à Troyes, le 16 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL